



Monsieur Jean Grün
3, Maison
L-6155 Weyer

N/Réf. : 2026-000997

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 17 avril 2026, versées par Monsieur Jean Grün, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en place d'un nouveau mirador sur le lot de chasse n° 378, ainsi que le démontage d'un mirador existant sur le lot de chasse n° 379, sur le territoire des communes de Lorentzweiler et Fischbach, sections B de Koedingen et B de Blaschette,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Le mirador est érigé sur le territoire des communes de Lorentzweiler et Fischbach, sections B de Koedingen et B de Blaschette, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** L'emplacement exact est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.
- Article 4.-** Le mirador est érigé en forêt ou adossé à la forêt ou à d'autres structures ligneuses existantes.
- Article 5.-** Le mirador est réalisé en bois et muni d'un bardage en bois brut non traité, non raboté et d'une toiture à pente unique de couleur foncée. L'aire de base de l'habacle ne doit pas dépasser les dimensions de 1,25 x 1,75 mètres.
- Article 6.-** L'application de peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants sur les parties extérieures sont interdits.
- Article 7.-** La toiture est réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).

Article 8.- Le mirador est autorisé jusqu'à l'expiration du contrat de bail de chasse en cours. Après cette date, il devra être enlevé par le bénéficiaire de la présente décision ou faire l'objet d'une nouvelle demande pour le bail suivant.

Article 9.- Le déplacement ultérieur des miradors doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 10.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Larochette, tél : 621 202 134, Triage de Lorentzweiler, tél : 621 202 139) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement